

Décision 8095, 23 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins
— **Fichier des producteurs**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8095 du 23 juillet 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de bovins lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement
sur le fichier des producteurs visés par
le Plan conjoint des producteurs
de bovins du Québec***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1.1^o)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

«**5.** La Fédération retire du fichier le nom de tout producteur qui n'a pas élevé, pour son compte ou celui d'autrui, le produit visé par le plan ou n'a pas fait produire de quelque façon que ce soit et offert en vente le produit au cours de la dernière année. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42901

* Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1993, *G.O.* 2, 527) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5749 du 10 décembre 1992.